

rer, ne devront point penser emporter leur office de juge avec eux sur la terre où ils se rendront. — Qu'un juge ne s'établisse point de manière à élever à trois ou quatre le nombre de juges du même district ; — c'est là une chose interdite (1) par les présentes lois. — Que l'on se conforme au nombre de deux juges par district, ainsi que la loi l'établit, et ces deux juges seront les seuls qui puissent juger.

ART. 3. Que les juges de district ne jugent point précipitamment, en imposant à la légère les amendes et les peines sur le chemin public, ainsi qu'on lance une pierre, sans observer les formes régulières ; — que l'on apporte, au contraire, le plus grand soin à rendre les jugements dans toutes les formes prescrites.

Tous les jugements devront être rendus dans le lieu désigné à cet effet, auprès de la demeure du gouverneur ; — c'est là que les hommes devront être jugés, non pas en un lieu et en un autre. — Que les juges ne se rendent point coupables en imposant, dans leurs jugements, des peines d'une extrême faiblesse et sans aucune valeur. — Qu'ils n'augmentent point non plus les amendes et les peines, et qu'ils observent avec soin, dans la mesure des travaux qu'ils auront à imposer, la quantité suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi. — Toutes les tâches de route devront être défrichées avec soin, afin qu'elles soient complètement accomplies. — Le juge qui n'observera point les prescriptions de la loi dans ses condamnations, aura commis une faute. — On réprimandera ce juge en premier lieu ; — et s'il continue à ne point suivre les lois dans la nature des peines qu'il infligera aux personnes jugées, — on lui retirera son office. — Tout travail susceptible de contribuer à l'embellissement et à l'amélioration de la terre pourra être imposé par les juges. — Que dans aucun cas, ils n'imposent aux personnes coupables des travaux destinés à l'avantage d'un seul individu (2).

ART. 4. Que les travaux imposés par le juge ne soient point transformés à l'avantage d'un individu (3) sans que cela ait été réellement réglé par les personnes conduisant le gouvernement de cette terre. Tous les travaux qui pourront contribuer à l'amélioration de la terre, tels sont ceux qu'il est convenable d'imposer aux personnes coupables. — Ces tâches de travail, ainsi imposées en jugement, ne sont point destinées au paiement de valeurs ou de propriétés, — et n'ont pas été établies pour l'avantage d'une seule personne ; mais au contraire, pour le bien de la demeure de tous les hommes.

## XXIV.

### CONCERNANT LES PÊCHEURS.

ART. 1er. Cette loi annule la législation établie pour tous les pêcheurs, — parceque c'est une législation partielle (4) dont tous les hommes ne supportent point également les charges, et qu'elle ne con-

(1) *Tia ora, hea de droit.*

(2) *Et hoo taao no te taata hoe*, comme paiement de valeur pour un seul homme.

(3) *Et taao na te taata hoe*, comme propriété d'une seule personne.

(4) *Pae hoe*, n'ayant qu'un seul côté.